



Strasbourg, le 15 mars 2001

<cdl\doc\2001\cdl\17\_rev\_f.doc>

Diffusion restreinte  
**CDL (2001) 17 rev.**  
original français

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**

(COMMISSION DE VENISE)

**MEMORANDUM  
A L'INTENTION DU COMITE DE SUIVI  
DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE  
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**Concernant les engagements souscrits par l'Arménie  
lors de son adhésion au Conseil de l'Europe**

**adopté par la Commission  
lors de sa 46<sup>e</sup> Session plénière  
(Venise, 9-10 mars 2001)**

Le Groupe de travail de la Commission de Venise sur la révision de la Constitution de l'Arménie a tenu sa troisième réunion de travail avec M. Harutunian, Président de la Cour constitutionnelle d'Arménie et coordinateur du groupe d'experts chargés de la coopération avec la Commission de Venise, et M. Torossian, Vice-président de l'Assemblée nationale, les 13 et 14 février 2001, à Paris.

Le Groupe de travail a étudié l'ensemble du projet de Constitution et a pu constater avec satisfaction que la réforme constitutionnelle avait considérablement progressé et que les autorités arméniennes avaient dans une large mesure tenu compte des remarques faites lors des réunions précédentes de Strasbourg, Erevan et Venise (voir docs. CDL (2000) 102 rev. et CDL (2001) 16).

En vertu des engagements de l'Arménie, tels que présentés dans l'avis N° 221 (2000) de l'Assemblée parlementaire, l'Arménie s'est engagée à adopter dans les six mois de son adhésion, la loi sur le Défenseur des droits de l'homme (Ombudsman).

La Commission de révision constitutionnelle arménienne a convenu avec le Groupe de travail de la nécessité d'insérer dans la future Constitution des dispositions spécifiques relatives à l'institution du Défenseur des droits de l'homme (l'institution et le mode de désignation du Défenseur des droits de l'homme seront prévus constitutionnellement) ; ces amendements auront bien entendu des répercussions sur la loi sur le Défenseur des droits de l'homme qui devra se conformer aux nouvelles dispositions constitutionnelles.

La Commission est d'avis qu'à la lumière des modifications proposées lors de la dernière réunion, il est impératif que la loi sur le Défenseur des droits de l'homme soit rédigée et adoptée en conformité avec la nouvelle Constitution qui pourrait être adoptée et approuvée par référendum en 2001.

Aussi la Commission de Venise demande à l'Assemblée parlementaire ainsi qu'au Comité des Ministres de bien vouloir prendre le calendrier de la réforme constitutionnel en considération lors de l'évaluation des engagements de l'Arménie, notamment relativement à la loi sur le Défenseur des droits de l'homme.

La Commission de Venise se tient à la disposition des autorités arméniennes dans l'évaluation des aspects constitutionnels de la prochaine loi sur le Défenseur des droits de l'homme.